

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05341

Numéro SIREN : 425 050 556

Nom ou dénomination : CARGLASS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 11399

Projet de traité d'apport partiel d'actifs

Entre

(1) CARGLASS SAS

et

(2) CARGLASS SERVICES SAS

En date du 18 Février 2019

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **CARGLASS SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 29.080.300 euros, dont le siège social est situé 107, boulevard de la mission marchand, 92411 Courbevoie cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 425 050 556, dûment représentée aux fins des présentes,

(Ci-après l' « **Apporteuse** »)

- 2) **CARGLASS SERVICES SAS**, société actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 107, boulevard de la mission marchand, 92411 Courbevoie cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 515 019, dûment représentée aux fins des présentes,

(Ci-après la « **Bénéficiaire** »)

(Ci-après ensemble désignées les « **Parties** »)

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

A. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Dans le cadre du développement de l'activité du groupe Belron en France, une démarche stratégique de développement de son activité a été initiée sur le secteur des services à l'habitat et plus précisément dans le domaine de la réparation, de la rénovation et du dépannage d'urgence via l'acquisition, en 2017, du groupe Maisoning devenu depuis « CARGLASS® MAISON ».

L'ambition est de proposer une offre de service dont la qualité sera plébiscitée sur tout le territoire national, développer un partenariat fort avec les assurances et construire un réseau intégré via une politique dynamique d'acquisitions et la sélection de partenaires de confiance et construire une marque forte auprès des consommateurs et faire de CARGLASS® MAISON le choix naturel en cas de réparation et de rénovation après sinistre.

A cet effet, il s'avère donc nécessaire de faire évoluer l'organisation fonctionnelle entre les différentes entités Carglass SAS, Carglass Maison SAS et Carglass Services afin de mutualiser et développer les compétences et expertises des fonctions supports, marketing et commerciales de ces différentes entités.

Dans le cadre de cette réorganisation du groupe Belron, il est aujourd'hui envisagé que l'activité support, marketing et commerciale de l'Apporteuse soit apportée à la Bénéficiaire.

A cet effet, les Parties ont convenu de signer le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs.

EG1
EG1

B. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

B.1 - L'Apporteuse

L'Apporteuse est une société par actions simplifiée constituée le 5 novembre 1999 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 425 050 556, le 12 novembre 1999 pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation et qui expirera donc le 12 novembre 2098.

L'Apporteuse a pour objet, à la date des présente, les activités suivantes tant en France qu'à l'étranger :

- Les opérations de négoce et les prestations de services de toute nature portant sur les véhicules de toutes sortes et leurs accessoires ou pièces détachées,
- Les prestations de services de toute nature portant sur toute activité connexe liée à l'entretien et la réparation automobile et la gestion de sinistre en ce notamment la gestion à distance, pour elle-même ou pour le compte de tiers, par tout système de communication et d'information approprié, de prospects ou de clients en vue de la résolution de leurs sinistres automobile,
- L'exploitation et la gestion des filiales, succursales et des centres de son réseau effectuant les activités décrites ci-dessus sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt),
- La prise d'intérêt ou de participation de façon directe ou indirecte dans toute société sous quelque forme que ce soit exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle et développement de ces prises de participations, la gestion de sa trésorerie,
- Et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties ou de sûretés couvrant ses obligations ou celles des sociétés apparentées.

Son capital est fixé à la somme de 29.080.300 euros divisé en 290.803 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'a émis aucune obligation, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B.2. La Bénéficiaire

La Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 515 019, le 21 décembre 2016 pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années et qui expirera donc le 21 décembre 2115.

La Bénéficiaire a pour objet, à la date des présente, les activités suivantes tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La fourniture de toutes prestations de services, en particulier dans le domaine juridique, de la finance, de la comptabilité, des ressources humaines, de l'informatique et de l'administration.

Son capital est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'a émis aucune obligation, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B.3. Liens entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

A la date des présentes, l'Apporteuse et la Bénéficiaire n'ont aucun lien en capital : aucune de ces sociétés ne détenant de participations dans l'autre. Toutefois, l'Apporteuse et la Bénéficiaire sont sous contrôle commun de la société BELRON HOLDING FRANCE SAS (RCS Nanterre 824 459 069).

L'Apporteuse et la Bénéficiaire ont les mêmes :

- Commissaire aux comptes titulaire : le cabinet KMPG SA, domicilié Tour Egho, 2 Avenue Gambetta, CS 60055 - 92066 Paris La Défense Cedex 3 ;
- et Commissaire aux comptes suppléant, le cabinet : SALUSTRO REYDEL, domicilié Tour Egho, 2 Avenue Gambetta, CS 60055 - 92066 Paris La Défense Cedex 3.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT TRAITE

1.1 Apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions

Les Parties décident de placer l'apport partiel d'actifs objet des présentes (ci-après l'« **Apport** ») sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 dudit code.

1.2 Branche d'Activité apportée

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteuse transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à la branche d'activité complète et autonome composée des activités suivantes (ci-après la « **Branche d'Activité** »), sous réserve des conditions suspensives ci-après énoncées à l'Article 17.1 des présentes :

- Les fonctions supports suivantes :
 - Ressources Humaines à l'exception de la formation technique et des ressources humaines régionales,
 - Finance,
 - Digital et IT,
 - Achats, hors achats régionaux
 - Communication,
 - Assurance et Immobilier,
- Les fonctions Commerciales, hors direction des marchés entreprises,
- Et les fonctions Marketing.

Après réalisation de l'Apport, l'Apporteuse conservera les activités listées à l'article B1 (ci-après l'« **Activité** »).

En conséquence, les éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité ne seront pas transférés.

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transmis par l'Apporteuse ainsi que les conditions de leur transmission sont plus amplement décrites ci-après.

ARTICLE 2 – COMPTES DE REFERENCE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Il serait envisagé de donner un caractère rétroactif à l'Apport, d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2019, à 00h01.

Le présent Apport est effectué sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteuse, telle qu'elle ressort conformément à l'article R236-3-3° et 4° du code de commerce de l'état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel arrêté au 31 décembre 2017. Il est précisé que les comptes annuels au 31 décembre 2018 feront l'objet ultérieurement d'un arrêté puis d'une approbation par une décision d'associé unique sur la base du rapport du commissaire aux comptes établi selon la loi.

En ce qui concerne la Bénéficiaire, les bases et conditions du présent traité d'apport partiel d'actifs ont été déterminées à partir de l'état comptable établi - conformément à l'article R236-3-3° et 4° du code de commerce - selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel arrêté au 31 décembre 2017. Il est précisé que les comptes annuels au 31 décembre 2018 feront l'objet ultérieurement d'un arrêté puis d'une approbation par une décision d'associé unique sur la base du rapport des commissaires aux comptes établi selon la loi.

ARTICLE 3 – COMMISSAIRES AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L.236-22, L.236-16, L.236-10 et L.225-147 du Code de Commerce, les associés des sociétés concernées par l'Apport ont décidé, aux termes de décisions unanimes prises en date du 5 décembre 2018, la désignation de Naolys Audit, Représentée par M. Jérôme Arenes - 7 rue du Marché Saint Honoré - 75001 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 060 068 en qualité de Commissaire aux apports (ci-après « **Naolys** »).

En application des dispositions susvisées, Naolys a pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actifs par l'Apporteuse à la Bénéficiaire ; et
- d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

4.1. Evaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteuse

Le présent Apport constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité sont apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de l'Apporteuse, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes avec déduction des amortissements.

4.2. Désignation des éléments d'actif et de passif apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 17.1 ci-après, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées aux présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par l'Apporteuse, sans limitation ni réserve autres que celles figurant à l'Article 5 ci-après.

Par conséquent, la Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations attachés à la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de l'Activité.

(a) **Éléments d'actif apportés**

L'actif afférent à la Branche d'Activité comprend les biens, droits et valeurs suivants sur la base des comptes au 31 décembre 2018. A titre indicatif, une liste des actifs corporels apportés figure en Annexe 1 des présentes.

	Valeur brute	Amortissement / provisions	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE			
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
Frais d'établissement	1 039 532	-980 276	59 255
Autres immobilisations incorporelles	31 887 120	-28 497 477 €	3 389 643 €
<i>Immobilisations corporelles</i>			
Autres immobilisations corporelles	6 852 012 €	-3 936 067 €	2 915 945 €
Immobilisations en cours	410 280		410 280
Total actif immobilisé	40 188 944 €	-33 413 820 €	6 775 124 €
ACTIF CIRCULANT			
<i>Créances</i>			
Créances clients et comptes rattachés	€	€	€
Autres créances	€	€	100 552 €
<i>Divers</i>			
Disponibilités	€	€	10 250 363 €
<i>Comptes de régularisation</i>			
Charges constatées d'avance	€	€	104 402 €
Total actif circulant	€	€	€
TOTAL ACTIF APORTE	40 188 944 €	-33 413 820 €	17 021 637 €

(b) **Éléments de passif transmis**

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteuse, la totalité du passif afférent à la Branche d'Activité, à savoir les éléments suivants sur la base des comptes au 31 décembre 2018 :

PROVISIONS	
Provisions pour risques	-213 586 €
Provisions pour charges	€
Total provisions	-213 586 €
DETTES	
Emprunts et dettes financières diverses	€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-3 508 087 €
Dettes fiscales et sociales	-5 726 642 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	€
Autres dettes	-798 322 €
Produits constatés d'avance	€
Total dettes	-10 033 051 €
TOTAL PASSIF APPORTE	-10 246 637 €

4.3. Actif net apporté

L'actif net apporté par l'Apporteuse à la Bénéficiaire ressort à :

$$17\,021\,637\,€ - 10\,246\,637\,€ = 6\,775\,000\,€$$

4.4. Engagements hors bilan

La Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Apporteuse au titre des biens et droits apportés, et se substituera à l'Apporteuse, et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés.

ARTICLE 5 – ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF NON APPORTES

Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-20 §110, 03 octobre 2018), l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité, constituant une branche complète et autonome d'activité, est apporté.

Les éléments d'actifs et de passif ne relevant pas de la Branche d'Activité ne sont pas apportés, en conséquence tous les éléments de passif et d'actif se rattachant à l'Activité ne sont pas apportés (BOI-IS-FUS-20-20 §120, 03 octobre 2018).

EG1
EG1

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La rémunération de l'Apport a été calculée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité et de la Bénéficiaire.

6.1. Évaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteuse

La valeur réelle de la Branche d'Activité est estimée, à la Date d'Effet, à 23 060 000 euros. La détermination de la valeur réelle de la Branche d'Activité a été effectuée selon la méthode décrite en Annexe 2.

6.2. Évaluation de la Bénéficiaire – Opérations préalables

La rémunération de l'Apport étant calculée selon la valeur réelle de l'Apport, les titres de la Bénéficiaire ont été évalués à leur valeur réelle qui est égale à leur valeur nominale actuelle, à savoir 10 euros chacune, la société ayant été immatriculée le 21 décembre 2016 et n'ayant pas eu d'activité depuis.

Préalablement à la réalisation de l'Apport, il est envisagé de procéder à deux opérations sur le capital de la Bénéficiaire :

- afin que la Bénéficiaire puisse faire face à ses dettes et engagements après l'Apport, il sera procédé au préalable à une augmentation de son capital social de 24 990 000 euros (par création de 2 499 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale). Son capital social sera ainsi porté de 10 000 euros à 25 000 000 euros divisé en 2 500 000 actions de 10 euros de valeur nominale ;
- puis, afin de permettre la réalisation de l'Apport à la valeur comptable conformément à la réglementation comptable en vigueur, il sera procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 17 750 000 euros réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera portée de 10 euros à 2,90 euros.

Le capital social de la Bénéficiaire s'élèvera ainsi à l'issue de ces opérations, et préalablement à l'Apport, à 7 250 000 euros divisé en 2 500 000 actions de 2,90 euros de valeur nominale.

6.3. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport décrit à l'Article 4, il sera attribué à l'Apporteuse à la date de la décision de l'associé unique de la Bénéficiaire, 2 306 000 actions nouvelles de 2,90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 6 687 400 euros, hors prime d'apport visée à l'Article 6.4 ci-après. Le capital de la Bénéficiaire sera ainsi porté à 13 937 400 euros divisé en 4 806 000 actions d'une valeur nominale de 2,90 euros chacune.

Les actions nouvelles de la Bénéficiaire ainsi attribuées porteront jouissance courante. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Conformément à l'article L.228-10 du Code de Commerce, les actions nouvelles de la Bénéficiaire seront négociables à compter de la Date d'Effet.

6.4. Prime d'apport

La différence entre la valeur des actifs apportés, soit 6 775 000 euros, et la valeur nominale des actions créées par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, soit 6 687 400 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de 87 600 euros.

Ce montant de 87 600 euros sera en conséquence inscrit au passif du bilan de la Bénéficiaire à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette prime pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique de la Bénéficiaire conformément à la loi.

ARTICLE 7 – PROPRIETE – DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

7.1. Propriété et entrée en jouissance des éléments d'actif et de passif apportés

La Bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par l'Apporteuse à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 17.1 ci-après.

La Bénéficiaire recevra lesdits éléments dans la consistance où ils se trouveront à la Date d'Effet.

7.2. Date d'Effet

Les Parties conviennent de fixer la date d'effet du présent Apport au 1^{er} avril 2019 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

7.3. Gestion raisonnable

L'Apporteuse s'engage à ne procéder, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date d'Effet, à aucune disposition d'actif ou création de passif se rapportant à la Branche d'Activité, autre que dans le cadre du cours normal des affaires et d'une gestion raisonnable, sauf information préalable de la Bénéficiaire.

L'Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour préserver et protéger, d'ici à la Date d'Effet, les actifs transférés et fera en sorte qu'aucune décision ou acte ne soit pris en contradiction à cet égard avec les stipulations du présent traité.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

La Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où tout se trouvera, à la Date d'Effet, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

A compter de la Date d'Effet, la Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords, traités, marchés et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers de l'Apporteuse et résultant de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Bénéficiaire au résultat de l'Apport.

A compter de la Date d'Effet, la Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif sera exigible.

La Bénéficiaire aura la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteuse, tant en demande qu'en défense. Les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à la Bénéficiaire qui s'y oblige.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

ARTICLE 9 – REPRISE DU PERSONNEL

9.1. Transfert des Salariés

En application des dispositions des articles L.1234-7 à L.1234-10, L.1234-12 et L.1224-1 du Code du travail et sous réserve des dispositions de l'Article 5 des présentes, la Bénéficiaire reprendra à sa charge les contrats de travail des salariés de l'Apporteuse affectés à la Branche d'Activité.

Une liste des salariés transférés en date du 31 décembre 2018 figure en Annexe 3 des présentes (les « Salariés »). Cette liste sera mise à jour à la Date d'Effet et se substituera à la présente annexe. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

9.2. Droits acquis

Les Salariés repris par la Bénéficiaire conserveront le bénéfice de tous leurs droits acquis chez l'Apporteuse, notamment en matière de salaires, d'ancienneté et d'indemnités de retraite éventuelles.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE REGULARISATION

La Bénéficiaire accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteuse et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

ARTICLE 11 – SOLIDARITE – ABSENCE DE DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

11.1 Solidarité

Les Parties conviennent expressément que, conformément à l'article L.236-20 du Code de commerce, la Bénéficiaire sera débitrice solidaire des obligataires et créanciers non-obligataires de l'Apporteuse, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

11.2. Absence de droit d'opposition des créanciers

En conséquence, en application de l'article L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire ne pourront pas former opposition dans les conditions prévues à l'article L.236-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – CONTRATS

Une liste des fournisseurs afférents à la Branche d'Activité figure en Annexe 4 des présentes. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les contrats inclus dans le périmètre de la Branche d'Activité seront transférés à la Bénéficiaire à la Date d'Effet.

S'agissant des contrats, conventions, biens, droits ou valeurs dont la transmission serait subordonnée à un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de l'Apporteuse ou d'un tiers, l'Apporteuse sollicitera en temps utile, c'est-à-dire d'ici la Date d'Effet, et avec le concours de la Bénéficiaire, les accords ou agréments nécessaires.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES

13.1 Dispositions générales

Les représentants de chacune des Parties obligent celles-ci à se conformer aux dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2 Impôts sur les sociétés

Les Parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée au présent Apport. En conséquence, les résultats réalisés par l'Apporteuse à compter du 1er janvier 2019 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la Bénéficiaire au titre de l'exercice de réalisation de l'Apport et la Bénéficiaire s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité depuis le 1er janvier 2019.

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts et qu'il est placé sous le régime de faveur des scissions prévu par l'article 210 A et 210 B du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »).

L'Apporteuse s'engage expressément à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A 3 du CGI et notamment à:

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions relatives à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;
- se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des plus-values et / ou résultats afférents à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteuse ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6° du CGI, d'après la valeur qu'avaient les biens du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse relatives aux biens apportés (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteuse et sur la base du plan d'amortissement mis en œuvre chez l'Apporteuse.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis à raison de l'Apport et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession des biens.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

En outre, la Bénéficiaire déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations assimilées soumises aux dispositions des articles 210 A et 201 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

13.4 Obligations déclaratives

Conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I et II du CGI, la Bénéficiaire s'engage à joindre à ses déclarations de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration fiscale qui sera déposée par l'Apporteuse.

13.5 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Bénéficiaire déclare prendre en charge les obligations incombant encore à ce jour à l'Apporteuse en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du CGI, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, la Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations de cette dernière pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à l'Apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par l'Apporteuse au cours de l'année 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive du présent Apport.

A cet effet, les soussignés, ès qualités, s'obligent à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'annexe II au CGI.

En outre, le représentant légal de la Bénéficiaire déclare que la Bénéficiaire demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

13.6 TVA

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente transmission sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts commentées par l'administration fiscale au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, 03 janvier 2018). Ces dispositions dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité partielle de biens, dès lors que la Bénéficiaire continue la personne de l'Apporteuse.

Par ailleurs, la Bénéficiaire soumettra le cas échéant à TVA les cessions ultérieures de biens d'investissements et de marchandises neuves transférées par la présente transmission, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° du Code général des impôts et procédera aux régularisations prévues par l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'Apporteuse avait continué à utiliser les biens transférés.

A cet effet, les sociétés Apporteuses et Bénéficiaires procéderont aux modalités déclaratives visées par le BOFIP (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 §20, 12 septembre 2012), à savoir : indication du montant total hors taxes de la valeur des biens transférés sur leur déclaration de TVA respective (« autres opérations non imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

13.7 Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par l'Apporteuse constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du CGI.

13.8 Autres taxes

De façon générale, la Bénéficiaire se substituera de plein droit à l'Apporteuse pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Les Parties conviennent que l'Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Bénéficiaire, sans préjudice de l'Article 8 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- (i) la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- (ii) l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés ;
- (iii) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rapportant à la Branche d'Activité apportée ; et
- (iv) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du présent traité d'apport, à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés.

ARTICLE 15 – BIENS IMMOBILIERS – DROIT AU BAIL

Il est précisé qu'aucun bien immobilier et aucun droit au bail n'est attaché à la Branche d'Activité et ne sera apporté dans le cadre du présent Apport.

ARTICLE 16 – REGLEMENTATION

L'Apporteuse déclare avoir effectué toutes les démarches utiles aux fins de l'exploitation de son activité ainsi qu'avoir tout certificat, homologation et assimilés, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

La Bénéficiaire s'oblige par les présentes à obtenir toutes les autorisations administratives, réglementaires et légales auprès des autorités compétentes et devra en justifier à l'Apporteuse au plus tard à la Date d'Effet.

ARTICLE 17 – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

17.1. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs et de l'Apport par l'Associé Unique de la Bénéficiaire ;
- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs par l'Associé Unique de l'Apporteuse.

17.2. Caducité

A défaut de réalisation au plus tard le 29 Mars 2019 des conditions suspensives stipulées au présent article, le présent traité d'apport partiel d'actifs sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 18 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE – DELEGATION DE POUVOIR A DES MANDATAIRES

18.1. Publicité du projet d'Apport

Le présent projet d'Apport sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires. A ce titre, les Parties ont expressément convenu de procéder à une publication au BODACC de l'avis visé à l'article R.236-2 du Code de commerce ainsi qu'à la publication sur leurs sites internet respectifs dans les conditions visées à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, trente (30) jours au moins avant la décision de l'associé unique de l'Apporteuse et la Bénéficiaire appelé à statuer sur ce projet conformément à l'article 17.1 ci-dessus.

18.2. Formalités

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable l'Apport aux tiers.

18.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés dans les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 19 – FRAIS ET DROITS

A défaut de disposition contraire dans le présent traité d'apport, les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de l'apport par l'Apporteuse de la Branche d'Activité à la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire prendra à sa charge les droits d'enregistrement et autres impôts résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent traité d'apport.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

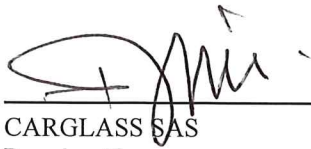
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 21 – COMPETENCE

Tout litige, entre les Parties, relatif à l'Apport sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Courbevoie le 18 Février 2019

En cinq (5) exemplaires originaux



CARGLASS SAS

Représentée par son Directeur
Général Eric GIRARD



CARGLASS SERVICES

Représentée par sa présidente Belron Holding
France SAS, représentée elle-même par ERIC
GIRARD